

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 07LY02624

M. A. G.

M. du Besset
Président

M. Arbarétaz
Rapporteur

M. Besle
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2009
Lecture du 9 juillet 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(4^{ème} chambre)

Vu la requête enregistrée le 26 novembre 2007, présentée pour M. A. G. domicilié (..) ;

M. G. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0404493 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 2 octobre 2007, en ce qu'il a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 17 juin 2004 par lequel le préfet de la Savoie a ordonné son hospitalisation d'office ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ledit arrêté ;

3°) de condamner l'État à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. G. soutient que l'annulation contentieuse de l'arrêté du maire d'Albiez-Montrond ordonnant l'internement provisoire, en ce qu'elle a entraîné la disparition rétroactive de l'acte, a pour effet de vicier la motivation de l'arrêté préfectoral qui le vise et ne pouvait viser l'article L. 3213-2 du code de la santé publique ; que si l'internement d'office peut intervenir sur le fondement de l'article L. 3113-1 du même code, sa motivation doit reposer sur un certificat médical établi par un médecin psychiatre extérieur à l'établissement d'internement ; qu'en l'espèce, l'arrêté litigieux se réfère à un certificat imprécis établi par un généraliste au titre de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique ; que le second certificat a été établi par un praticien de l'établissement où a été effectué l'internement ; que l'annulation contentieuse de

l'arrêté du maire d'Albiez-Montrond doit entraîner, par voie de conséquence, celle de l'arrêté préfectoral ; que, contrairement à l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, l'arrêté n'a pas été porté à la connaissance du procureur de la République dans les 24 heures, ce qui constitue une violation des règles de forme dont le respect est assuré par l'article 66 de la Constitution ; que, contrairement à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, il n'a pas été mis à même de faire valoir ses observations, alors que l'organisation d'un débat contradictoire préalable n'était pas incompatible avec le projet d'internement ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 1^{er} avril 2008 par lequel le préfet de la Savoie conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de la Savoie soutient que les circonstances de fait déterminantes, visées par l'arrêté, sont relatées dans le second certificat médical établi par le docteur Tourte ; que ce document est précis et fait ressortir les risques d'atteintes à l'ordre public ; que la preuve de l'annexion de ce document est rapportée par la signature même de l'arrêté et par l'application qu'en a faite l'établissement d'internement ; que, bien que tardive, la notification de l'acte au procureur de la République a été accomplie ; que le requérant a pu obtenir communication des pièces de son dossier dès qu'il en a fait la demande, le 23 juin 2004 ;

Vu le mémoire enregistré le 23 juin 2008 par lequel M. G. conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, n'avoir pas été informé de son droit à se faire assister d'un conseil ou d'un médecin à son admission ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2009 :

- le rapport de M. Arbarétaz, premier conseiller ;
- les observations de Me Mayet, avocat de M. G. ;
- et les conclusions de M. Besle, rapporteur public ;

La parole ayant été de nouveau donnée à Me Mayet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : « (...) *doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* » ; qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000: « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales (...)* /Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; (...) 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière » ; que, d'autre part, aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique : « *(..) les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office (...) des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire (...)* » ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office, bien que soumis à l'obligation de motivation prévue par l'article L. 3213-1 précité du code de la santé publique, n'en demeurent pas moins compris dans le champ d'application de l'article 24 précité de la loi du 12 avril 2000 ; que relevant de l'obligation générale de motivation de l'article 1^{er} précité de la loi du 11 juillet 1979 instituée pour les mesures de police, ils ne peuvent intervenir, en l'absence de dispositions du code de la santé publique organisant une procédure particulière, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, ou qu'a été constatée l'impossibilité de les recueillir ;

Considérant qu'il est constant que l'arrêté du 17 juin 2004 a été pris sans que M. G. ait été mis à même de présenter ses observations, alors qu'il n'est pas allégué que son état de santé aurait rendu cette formalité impossible et qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'y avait en l'espèce ni urgence, ni circonstances exceptionnelles ; que celui-ci est, dès lors, fondé à en demander l'annulation, ainsi que du jugement attaqué en ce qu'il a rejeté sa demande d'annulation dudit arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. G. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 juin 2004 par lequel le préfet de la Savoie a ordonné l'hospitalisation d'office de M. G. ainsi que le jugement n° 0404493 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 2 octobre 2007, en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation dudit arrêté, sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. G. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. A. G., au préfet de la Savoie et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2009 à laquelle siégeaient

M. du Besset, président de chambre,
M. Bourrachot, président-assesseur,
M. Arbarétaz, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 9 juillet 2009.

Le rapporteur,
P. ARBARETAZ

Le président,
E. du BESSET

Le greffier,
D. FORAY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.